MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

VILLE DE COTEAU-DU-LAC
342, CHEMIN DU FLEUVE
COTEAU-DU-LAC, (QUÉBEC)
J0P 1B0

Règlement N° 345

RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

CERTIFICAT DE PUBLICATION

AVIS DE MOTION	**12 mai 2020**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**9 juin 2020**
ADOPTION RÈGLEMENT	**14 juillet 2020**
ENTRÉE EN VIGUEUR	**8 octobre 2020**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT 345 RELATIF À LA TARIFICATION DES BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA VILLE DE COTEAU-DU-LAC

(tel que modifié par le règlement 345-1)

*La présente codification administrative réunit le texte du « **Règlement 345** », entré en vigueur le 8 octobre 2020, ainsi que les modifications qui ont été apportées par le **Règlement 345-1** , entré en vigueur le 9 septembre 2026.*

Il s'agit d'un document de référence qui ne peut être considéré comme une version officielle; il est nécessaire de se référer aux règlements pour valoir comme textes officiels.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE COTEAU-DU-LAC

RÈGLEMENT N° 345
RELATIF AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), le Conseil peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux;

CONSIDÉRANT QUE, suivant ce même article, il peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement relatif aux animaux ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), le Conseil peut également prévoir une tarification pour les services qu'elle offre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *Règlement provincial d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mie en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38-002), chaque municipalité est chargée de l'application de ce règlement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire 12 mai 2020 conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la présente séance et que l'objet du règlement et sa portée ont été présentés au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÈTE ET STATUE COMME SUIT :

CHAPITRE 1
TERMINOLOGIE

Dans le règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'implique une interprétation différente, les expressions ou mots suivants signifient :

12. « Animal »
Employé seul, n'importe quel animal, mâle ou femelle.

13. « Animal agricole »

Tout animal réservé exclusivement à l'élevage pour fin de reproduction ou d'alimentation que l'on peut habituellement retrouver sur une exploitation agricole. De façon non limitative, sont considérés comme animaux agricoles les animaux suivants : les bêtes à cornes (bœuf, vache, chèvre), les chevaux, les moutons, les porcs, les volailles (poule, coq), les lapins, à l'exception des oiseaux migrateurs tel que défini par la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (C.R.C., ch.22).

14. « Animal domestique »

Tous les animaux domestiques mâles ou femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est apprivoisée depuis longtemps. De façon non limitative, le chien, le chat, le hamster, le lapin, le rat, le furet, le cochon d'inde, la souris, l'oiseau et autres sont considérés comme des animaux domestiques.

15. « Animal en liberté »

Tout animal se trouvant en dehors du bâtiment ou de la propriété de son gardien et qui n'est pas sous son contrôle ou tenu en laisse.

16. « Animal errant »

Tout animal perdu ou égaré et sans propriétaire ou gardien connu.

17. « Animal sauvage »

Tout animal dont l'espèce n'a pas été apprivoisé par l'être humain et qui, normalement, peut être trouvé dans les forêts du Canada.

18. « Autorité compétente »

Toute personne désignée par résolution du Conseil pour l'application du présent règlement.

19. « Chenil »

Tout endroit aménagé de façon à servir à la garde, au logement ou à l'élevage d'un nombre de chiens plus élevé que celui permis par ce règlement, à l'exception d'un endroit ayant obtenu un certificat d'occupation conformes aux règlements en vigueur.

20. « Chien »

Comprend tout chien, chienne ou chiot.

21. « Chien de garde »

Un chien utilisé principalement pour la garde d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une personne.

22. « Chien guide »

Tout chien entraîné ou en entrainement jugé qualifié pour servir de guide ou d'aide à une personne souffrant d'une déficience auditive, visuelle ou d'un autre handicap physique.

23. « Chien potentiellement dangereux »

Tout Pit-bull, y compris le Staffordshire bull-terrier, l'American Staffordshire bull-terrier, ainsi que

toute race croisée qui possède des caractéristiques physiques substantiellement identifiables d'une de ces races. Également, tout chien, peu importe sa race ou le croissement, qui a été à l'origine d'une déclaration de culpabilité en vertu du présent règlement.

24. « Contrôleur animalier »
Toute personne ou tout organisme nommé par le Conseil pour l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

25. « Dépendance »
Tout bâtiment accessoire à l'unité d'occupation, ou le terrain sur lequel est situé l'unité d'occupation, ou qui y est contigu, incluant les garages attenants, les abris tempo, les remises et autres bâtiments.

26. « Édifice public »
Tout édifice à caractère public ou édifice privé où les gens ont accès.

27. « Endroit public »
Toute rue, bordure, chemin, trottoir, ruelle, allée, entrée, parc, terrain de jeux, piste cyclable, belvédère, stationnement public et autre propriété publique.

28. « Fourrière »
Endroit désigné par résolution de la Ville pour recevoir et garder tout chien amené par l'autorité compétente, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

29. « Gardien »
Une personne qui est le propriétaire d'un animal, qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient cet animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est le propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit cet animal.

30. « Règlement d'application »
Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (décret 1162-2019);

31. « Unité d'occupation »
Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble utilisé principalement à des fins résidentielles, institutionnelles, commerciales ou industrielles.

32. « Ville »
Ville de Coteau-du-Lac

CHAPITRE 2
APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1 L'autorité compétente a tous les pouvoirs en vertu *du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ P-38.002, a. 1, 2e al.) ainsi qu'à délivrer des constats d'infraction.

2.2 La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour le contrôle d'animaux.

2.3 Le corps de police est habilité à intervenir que pour les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* qui peuvent faire l'objet d'une infraction pénale.

2.4 L'inspecteur municipal est désigné pour l'application de la section V – Inspection et saisie du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ P-38.002, a. 26).

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR CHIENS

3.1 Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement, ou dans les dépendances de ce logement, plus de deux chiens.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent trois mois.

3.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un chien gardé en contravention de l'article 3.1; le gardien peut choisir le chien qui sera saisi et, s'il refuse de le faire ou s'il n'est pas présent, l'autorité compétente peut le faire à sa place.

Dans le cas où ce choix est fait en l'absence du gardien, celui-ci peut en reprendre possession, et ce, s'il ne contrevient pas de nouveau à l'article 3.1, et ce à la suite de la validation de l'autorité compétente.

3.3 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien, ou sur tout autre terrain privé où il se trouve, avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant, tout chien doit être gardé, selon le cas :

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) sur un terrain clôturé de tous ses côtés; la clôture doit être d'une hauteur suffisante pour empêcher le chien de sortir du terrain où il se trouve et, en période hivernale, celle-ci doit être

dégagée de tout amoncellement de neige qui permettrait au chien de sauter de l'autre côté;

c) sur un terrain qui n'est pas clôturé, attaché à un poteau métallique ou son équivalent au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, le tout dans des matériaux suffisamment résistant compte tenu de la taille du chien; la longueur de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un mètre des limites du terrain, à moins qu'une clôture d'une hauteur suffisante ne sépare le terrain adjacent;

d) sur un terrain muni d'une clôture invisible suffisamment sécuritaire pour empêcher le chien de s'échapper; un panneau indicateur doit, dans ce cas, être installé pour en informer les passants de cette protection;

3.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit remettre le ou les animaux à une autorité compétente qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge du gardien;

3.5 Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer quelque piège que ce soit, sur sa propriété ou ailleurs, pour se débarrasser des chiens errants;

3.6 Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés;

3.7 La présence d'un chien sans gardien, sur la propriété de celui-ci, alors que la propriété du gardien n'est pas suffisamment clôturée pour contenir ce chien;

3.8 La présence d'un chien est interdit dans un bâtiment de la municipalité et dans l'espace des terrains sportifs;

Remp. art 1 du reg 345-1

3.9 L'introduction ou la garde d'un chien, exception faite du chien guide, dans un restaurant ou dans un autre endroit où l'on sert au public des repas ou des consommations, ainsi que dans un établissement où l'on vend des produits alimentaires.

3.10 Les articles 3.8 et 3.9 ne s'appliquent pas aux chiens guide ou d'assistance lorsqu'ils accompagnent leur maître.

CHAPITRE 4
ENREGISTREMENT ET LICENCES POUR CHIENS

4.1 Aucun chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux par une autre municipalité ne peut faire l'objet d'un enregistrement sur le territoire de la municipalité.

4.2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien, au moment de l'enregistrement, en plus de fournir les renseignements prévus à l'article 17 du Règlement d'application, doit :

1) attester qu'il s'engage à respecter le présent règlement ainsi que le Règlement d'application de la Loi et;

2) autoriser l'autorité compétence à échanger de l'information concernant un chien avec l'autorité compétence d'une autre municipalité;

3) autoriser l'autorité compétente à transmettre ses coordonnées à toute personne ayant subi des dommages physiques ou matériels découlant des agissements de son chien et, le cas échéant, tout rapport contenu à son dossier concernant sa dangerosité ainsi que, le cas échéant, le nom de l'assureur de son propriétaire ou gardien et du numéro de la police.

4.3 Malgré l'article 1 de la Loi, et outre les renseignements prévus à l'article 17 du Règlement d'application et au présent règlement, la personne qui demande à enregistrer un chien guide ou d'assistance doit fournir une preuve de son entraînement provenant d'un organisme reconnu.

4.4 La médaille doit être portée en tout temps par le chien lorsqu'il se trouve hors de l'immeuble de son gardien. Une médaille de couleur différente est remise pour les chiens potentiellement dangereux.

4.5 Le gardien d'un chien trouvé dans la municipalité sans être muni de la médaille au présent règlement, contrevient au présent règlement et est passible de la pénalité qui y est prévue.

La médaille ne peut être portée que par le chien pour lequel l'enregistrement a été fait.

Constitue une infraction le fait pour son gardien de faire porter à un chien une médaille émise pour autre chien.

4.6 L'autorité compétente, après avoir donné, par courrier certifié, un avis de dix jours, révoque l'enregistrement de tout chien dont le gardien ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

4.7 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du gardien ainsi que le numéro d'enregistrement du chien (médaille).

Il tient également, pour chaque chien, un dossier comportant toutes les informations ou documents requis en vertu du présent règlement et du Règlement d'application.

Le dossier d'un chien comprend également un rapport d'événement pour chacune des morsures ou blessures, connues de l'autorité compétente, qu'il a infligées à une personne ou un chien, qu'elles soient survenues sur le territoire de la municipalité ou à l'extérieur.

L'autorité compétente crée un dossier pour tout chien non enregistré sur le territoire de la municipalité, qui a mordu ou causé des blessures à une personne ou un chien.

CHAPITRE 5
DÉCLARATION CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

5.1 L'autorité compétente est désignée comme fonctionnaire responsable de l'exercice des pouvoirs prévus à la section III du Règlement d'application concernant la déclaration de chiens potentiellement dangereux.

5.2 À partir du moment où il reçoit l'avis prévu à l'article 6 du Règlement d'application, et jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise concernant un chien, son gardien :

1) ne peut permettre à son chien l'accès aux aires d'exercice canin;

2) ne peut permettre à son chien l'accès aux parcs et terrains de jeux;

3) doit lui faire porter une muselière panier lorsqu'il le promène sur le domaine public;

4) doit lui faire porter une médaille d'une couleur différente qui lui est remise par l'autorité compétente;

5) doit afficher bien en vue aux entrées principales et de sa cour une affiche indiquant la présence d'un chien dangereux.

5.3 Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit détenir et maintenir en tout temps une assurance responsabilité avec une protection minimale de deux millions de dollars. Il doit fournir une copie de sa police ou une attestation à cette fin au contrôleur dans les 7 jours suivant le moment où le chien a été déclaré dangereux ou potentiellement dangereux.

L'autorité compétente doit transmettre à l'assureur une copie de la déclaration de chien potentiellement dangereux.

5.4 Le fait d'amener ou permettre que soit amené sur le territoire de la municipalité un chien déclaré dangereux ou potentiellement dangereux par une autre municipalité.

CHAPITRE 6
CHIEN D'ATTAQUE, DE PROTECTION OU DE GARDE

6.1 Tout chien d'attaque, de protection ou de garde doit être maintenu, selon le cas :

a) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir sans l'aide du gardien;

b) Dans un enclos fermé à clé ou cadenassé d'une superficie minimale de 4 mètres carrés par chien, et d'une hauteur minimale de 2 mètres, finie dans le haut et vers l'intérieur en forme de Y d'au moins 60 centimètres et enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol.

Cette clôture doit être faite de treillis galvanisé ou son équivalent et fabriqué de mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de se passer la main au travers. Le fond de l'enclos doit être de broche ou de tout autre matériau propre à empêcher le chien de creuser.

c) Doit être muni d'une muselière lorsqu'il se trouve ailleurs que sur sa propriété.

CHAPITRE 7
AUTRE ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX

7.1 Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout autre animal qui :

a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;

7.2 Tout autre animal dangereux présentant un danger immédiat et à tout endroit de la ville par l'autorité compétente; l'autre animal pourra, si nécessaire, être remis à l'Agence canadienne des inspections des aliments pour évaluation.

7.3 Dans le cas où l'autre animal est considéré dangereux par le contrôleur animalier ou l'autorité compétente, suivant les termes de l'article précédent, ou qu'il fait l'objet de récidive en égard aux dispositions du présent règlement, ce dernier peut exiger de tout propriétaire ou gardien d'un autre animal potentiellement dangereux de :

1) le garder conformément aux dispositions de l'article 6.1, comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque, de protection ou de garde;

2) se conformer au Règlement d'application concernant la déclaration de chiens potentiellement dangereux.

CHAPITRE 8
ANIMAL CONTAGIEUX

8.1 Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une épidémie ou une maladie contagieuse met en danger la santé publique, le conseil peut, sur résolution, imposer pour la période qu'il indique, les mesures prophylactiques qu'il juge nécessaires pour prévenir une épidémie ou la contagion et établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

CHAPITRE 9
ANIMAL AGRICOLE

9.1 Nulle personne ne peut garder un ou plusieurs animaux agricoles dans les limites du périmètre urbain de la ville.

9.2 Toute personne qui désire garder un ou plusieurs animaux agricoles dans la zone agricole de la ville doit se conformer aux règlements d'urbanisme de la Ville et aux lois du gouvernement du Québec.

9.3 Tout propriétaire d'une exploitation agricole doit contenir ses animaux sur sa propriété, ou sur celle qu'il loue, de façon à les empêcher de rôder sur la voie publique ou tout autre endroit public dans les limites de la ville.

9.4 Il est défendu de faire traverser la voie publique à plus d'un animal agricole, à moins qu'ils ne soient escortés de 2 personnes, chacune portant et tenant bien en vue un drapeau route en guise de signal d'avertissement.

CHAPITRE 10
ANIMAL SAUVAGE

10.1 Sous réserve des articles suivants, nul ne peut garder un ou des animaux sauvages sur le territoire de la ville.

10.2 Malgré l'article précédent, une personne peut garder, en captivité, un animal sauvage qui est autorisé en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., chapitre C-61.1) et la Loi de 1994 sur la *Convention concernant les oiseaux migrateurs* (C.R.C., ch.22).

10.3 Toute personne qui possède ou garde un animal sauvage visé à l'article précédent doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal sauvage doit être gardé dans la résidence principale du propriétaire ou du gardien ou sur sa propriété, dans une cage ou terrarium, et il doit donner accès au lieu pour toute inspection, lorsque requis par l'autorité compétente.

10.4 Nulle personne ne peut nourrir ou attirer des oiseaux de façon à causer de la malpropreté ou de nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

10.5 Nulle personne ne peut nourrir, garder ou autrement attirer des goélands, des bernaches, des canards, des pigeons, des écureuils ou tout autre animal terrestre vivant en liberté, sauf dans le cadre de la pratique de l'activité de la chasse.

CHAPITRE 11
CHATS

11.1 Nul ne peut garder dans un logement, sur le terrain où est situé ce logement, ou dans les dépendances de ce logement, plus de trois chats. Cet article ne s'applique pas à un gardien demeurant dans un secteur agricole.

Nonobstant le premier alinéa, les chatons peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils atteignent trois mois.

11.2 Tout chat errant pourra être capturé par le contrôleur des animaux et le propriétaire ou gardien devra payer les frais prescrits à l'annexe 1 lors de la réclamation.

11.3 Nul ne peut nourrir un chat errant en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, à moins de participer au programme *Capture, Stérilisation, Remise en liberté et Maintien dans la colonie* (CSRM).

11.4 Tout chat doit être stérilisé.

Malgré l'article 11.4, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) L'animal est âgé de moins de 6 mois ou de 10 ans et plus;
b) La stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal;
c) Le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne;

Les exceptions prévues aux paragraphes c) ne s'appliquent pas aux animaux confiés à l'adoption par un refuge.

11.5 Constitue une nuisance et est prohibé:

- Le fait, pour un chat, de miauler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes;
- Le fait, pour un chat, de disperser les ordures ménagères;
- Le fait, pour un chat, de détruire ou endommager la propriété privée;
- Le fait, pour un chat, d'uriner et de faire ses excréments sur un terrain privé autre que le sien;

11.6 Nul ne peut supprimer un chat, sauf un vétérinaire et le contrôleur des animaux.

11.7 Nul ne peut disposer d'un chat en l'enterrant dans un bâtiment ou sur un terrain public ou privé ou en le jetant aux ordures.

11.8 Le propriétaire ou gardien d'un chat qui est mort doit, sans délai, le remettre à un vétérinaire ou au contrôleur des animaux.

CHAPITRE 12
TARIFS

12.1 Lorsque le gardien d'un animal qui a été amené à la fourrière le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer, s'il y a lieu, le coût de la médaille du chien et, selon le cas, acquitter les frais de garde prescrits à l'article 12.3 ou acquitter les frais exigés par le contrôleur dans les autres cas. De plus, dans le cas où l'animal doit être euthanasié ou incinéré, le gardien doit acquitter les frais.

12.2 Frais annuels d'enregistrement (médaille pour chien) suivants sont décrétés et mis à jour annuellement, s'il y a lieu, par résolution du conseil

A) médaille pour chien	25 $
B) médaille permanente pour un chien guide	gratuite
C) médaille de remplacement pour chien	7 $

12.3 Frais de garde et autres frais

Les frais de garde lors de saisies et pour les chiens et chats errants et les autres frais sont décrits en annexe 1 au présent règlement.

L'annexe 1 est mis à jour annuellement par résolution du conseil.

CHAPITRE 13
INFRACTIONS

13.1 Le fait pour un animal de :

a) Mordre, tenter de mordre ou attaquer une personne ou un autre animal;

b) Manifester de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;

c) Ne pas obtempérer aux ordres répétés de son gardien et avoir un comportement d'agressivité ou être en mode offensif ou défensif de telle sorte qu'il est prêt à attaquer toute personne ou tout animal.

d) La négligence grossière dans la garde, l'entretien, la santé et le bien-être d'un animal.

e) De laisser un animal en détresse.

f) De ne pas fournir à un animal :

g) Un abri convenable contre le froid, la chaleur et les intempéries;

h) De la nourriture et de l'eau potable en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins physiologiques de l'animal;

i) Un endroit salubre.

j) L'animal circule dans un endroit où il n'est pas permis de le faire;

k) Le propriétaire ou le gardien n'a pas payé pour la licence prescrite.

l) Toute personne qui refuse d'acquitter les frais fixés par le présent règlement.

13.2 Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche l'autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

13.3 Comment une infraction quiconque appelle ou fait déplacer, sans cause raisonnable, l'autorité compétente.

13.4 Comment une infraction quiconque amène l'autorité compétente à débuter ou à poursuivre une enquête :

a) En faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;

b) En accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;

c) En rapportant une infraction qui n'a pas été commise.

13.5 Nul ne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre urbain, tel que défini au plan d'urbanisme de la Ville.

CHAPITRE 14
POUVOIRS

14.1 Toute autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

14.2 Toute autorité compétente peut se servir de tout appareil, outils ou dispositifs pour capturer ou maîtriser, selon les règles de l'art, un animal pour l'amener à l'enclos public.

14.3 Toute autorité compétente peut saisir et amener à l'enclos public tout animal qui constitue une nuisance au sens du règlement ou qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions de celui-ci. Il en avise le gardien ou le propriétaire dès que possible.

14.4 Le gardien d'un animal mis à l'enclos public doit, dans les 48 heures, réclamer l'animal en payant les dépenses et les frais encourus pour le transport et les soins dispensés, ainsi que la licence, si celle-ci n'a pas été demandée.

À défaut pour le gardien de reprendre son animal en acquittant les frais, l'autorité compétente peut en disposer les lois et règlements en vigueur.

14.5 L'autorité compétente peut faire enquête dans tout cas de récidive, de plainte répétitive ou de demandes de service suspectes.

CHAPITRE 15
RESPONSABILITÉ

15.1 Ni la Ville, ni l'autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés aux animaux lors du ramassage, de la capture ou de la mise à l'enclos public.

15.2 Rien dans le règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et les pouvoirs de la Ville de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition, le coût d'une licence exigible en vertu du règlement, de même que les frais de garde fixés pour la capture et les soins dispensés à l'animal lorsqu'il est à l'enclos public.

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour toute violation, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 $) et maximale de mille dollars (1 000 $) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction;

- s'il s'agit d'une récidive, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et maximale de deux mille dollars (2 000 $) pour une personne physique, et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 $) et maximale de quatre mille dollars (4 000 $) pour une personne morale.

Le propriétaire ou gardien d'un chien contrevient par ailleurs à l'une des dispositions contenues aux Chapitre 4 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible à l'amende décrit à la Section VI – Dispositions pénales du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place*

d'un encadrement concernant les chiens.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer au Chapitre 4.

Le propriétaire ou gardien d'un chat à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de 6 mois suivant cette date pour procéder à sa stérilisation. Ces obligations concernent tout chat domestique pouvant se trouver à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien.

CHAPITRE 18
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

18.1 Le présent règlement remplace et abroge le règlement nº 313 et toute autre disposition relative aux animaux sans toutefois affecter les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant son entrée en vigueur.

18.2 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

DONNÉ à Coteau-du-Lac, le 14e jour du mois de juillet 2020.

(s) *Andrée Brosseau*
Andrée Brosseau, mairesse

(s) *Karina Verdon*
Karina Verdon, directrice générale et greffière

ANNEXE 1

CONTRÔLE ANIMAL VAUDREUIL-SOULANGES

5497, Route Harwood, Vaudreuil-Dorion, Québec, J7V 0K2 - Tel. : 450-510-1508
canindusuroit@outlook.com

CONTRÔLE DES ANIMAUX ERRANTS

VILLE DE COTEAU DU LAC

SOUMISSION POUR L'ANNÉE 2026

SERVICES	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE
1 - Service contrôle animalier par mois		235,00 $
1.1 Animaux errants OU gestion des plaintes (maximum de 3 plaintes /mois)		(inclus)
Inclus la prise en charge d'un chien par mois, qui ne serait pas réclamé par son propriétaire (inclus les frais de transport du chien et pension pour 3 jours)		
Les frais des chiens réclamés sont à la charge des propriétaires		
Les frais de vétérinaire (soins et/ou euthanasies d'urgence) sont à la charge de la ville.		
Si l'option des plaintes est choisie contre celle de la prise en charge d'un animal. Tarif plainte supplémentaire		85,00$/plainte
2 - Ramassage d'animaux morts		
	- Animaux morts (Ecureuil, raton-laveur, oiseau)	35,00$ / unité
	- Animaux morts (Mouffette)	100,00$ / unité
	- Animaux morts (Chiens, chats, chevreuil) Ramassage	40,00$ / unité
	Frais de 1,25$ la livre si plus de 15 livres	
3 - Frais au citoyen pour récupérer son animal		
	- Entrée entre 8h00 et 23h00	35,00$ / unité
	- Entrée entre 23h01 et 8H00	50,00$ / unité
	Frais de pension par jour jusqu'au départ du chien	32,00$ / unité
4 - Événements spéciaux sur demande		
	- La première heure	70,00$ / unité
	- Les heures suivantes	50,00$ / unité
	(Frais pour des évenements spéciaux à votre demande)	
	(Frasi pour assignation en cour)	

****** Prendre note que nous favorisons les refuges pour les chiens errants.**
****** Prendre note que nous ne courons pas après les animaux**

Avec la signature de cette présente soumission, l'entente entrera en vigueur le 1 janvier 2026 au 31 décembre 2026

Signé a Vaudreuil-Dorion

Signé a : Coteau-du-Lac
Le 21 octobre 2025

Richard Seymour et Chantal Vermette
Copropriétaire

Nom : chantal Paquette
Titre : greffière